SYNDICAT NATIONAL de la PUBLICITE EXTERIEURE

Siège social : 251 boulevard Pereire 75852 PARIS Cedex 17
Siren n° 389 433 327 – Syndicat n° 7147
Tel : 01 40 55 12 45 - Fax : 01 40 55 12 40 www.snpe.org

STATUTS

Modifés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 novembre 2015

SOMMAIRE

PREAMBULE..... 4

Titre I - STATUT - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : STATUT - DENOMINATION..... 4

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL..... 4

ARTICLE 3 : COMPOSITION 4

ARTICLE 4 : OBJET..... 5

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION..... 6

ARTICLE 6 : DUREE..... 7

Titre II - ADMISSION - MODIFICATION - DEMISSION - EXCLUSION

ARTICLE 7 : CONDITIONS ET MODALITES D'ADMISSION..... 7

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA STRUCTURE JURIDIQUE OU FINANCIERE

D'UN MEMBRE PERSONNE MORALE..... 8

ARTICLE 9 : DEMISSION 9

ARTICLE 10 : EXCLUSIONS – RADIATIONS – SANCTIONS..... 9

Titre III - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 11 : COMITE DE DIRECTION..... 10

ARTICLE 12 : PRESIDENCE DU SYNDICAT..... 13

ARTICLE 13 : VICE - PRESIDENCE DU SYNDICAT..... 15

ARTICLE 14 : SECRETAIRE 15

ARTICLE 15 : TRESORIER..... 15

ARTICLE 16 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 16

Titre IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 : ASSEMBEES GENERALES ORDINAIRES..... 16
ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES..... 17
ARTICLE 19: DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES
ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES..... 17

Titre V - COMMISSIONS

ARTICLE 20 : COMMISSIONS..... 18

Titre VI - FINANCEMENT ET DEPENSES DU SYNDICAT - ARRETE DES COMPTES

ARTICLE 21 : RECETTES..... 20
ARTICLE 22 : DEPENSES..... 20
ARTICLE 23 : PRESENTATION DES COMPTES 21

Titre VII - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 24 : DROIT APPLICABLE - COMPETENCE - COMMISSION D'ARBITRAGE..... 21
ARTICLE 25 : PERSONNALITE CIVILE - REPRESENTATION EN JUSTICE..... 22

Titre VIII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : DROIT A L'IMAGE - TRAITEMENT DE FICHIERS..... 23
ARTICLE 27 : MODIFICATION DES STATUTS..... 23
ARTICLE 28 : RESPECT DES STATUTS 23

PREAMBULE

Le Syndicat National de la Publicité Extérieure (ci-après le "**SNPE**" ou le "**Syndicat**") exerce une activité de représentation, de défense, de promotion et de renforcement de la professionnalisation de l'activité de publicité extérieure dans l'intérêt des acteurs de la profession.

Le segment de la publicité extérieure étant en pleine mutation, le SNPE a souhaité procéder à une réorganisation générale de sa structure pour la moderniser en vue de défendre une vision renouvelée de la publicité extérieure et un repositionnement de celle-ci dans la société française.

C'est dans ce contexte que le SNPE a révisé les présents statuts (ci-après les "**Statuts**") approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 octobre 2012.

Titre I

STATUT - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : STATUT - DENOMINATION

Le Syndicat National de la Publicité Extérieure est un syndicat professionnel représentatif organisé conformément au Titre III du livre 1er de la deuxième partie du Code du travail, pour regrouper l'ensemble des acteurs de l'activité de communication extérieure adhérant aux présents Statuts.

Il a pour dénomination : "SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITE EXTERIEURE" et pour sigle : « S.N.P.E. »

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du SNPE est fixé : 251 boulevard Pereire 75852 PARIS CEDEX 17. Le siège social pourra être transféré par décision du Comité de Direction.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le SNPE est un syndicat professionnel composé des catégories de membres suivants :

- « membres actifs »
- « membres d'honneur »
- « membres bienfaiteurs »
- « membres honoraires »

(Ci-après ensemble ou individuellement le ou les "**Membre(s)**")

- Les « Membres actifs » sont les acteurs de la profession de communication extérieure et de métiers connexes ou similaires. Les Membres actifs à jour de leurs cotisations ont le droit de participer et de voter aux Assemblées Générales et peuvent se porter candidats aux fonctions de membres du Comité de Direction.

- Les « Membres d'honneur » sont des personnes physiques ou morales qualifiées comme telles par décision du Comité de Direction à la demande de l'un de ses membres ou de l'un des Membres du Syndicat, en raison du ou des services importants rendus par ces personnes au SNPE.
  Ce titre confère aux Membres d'honneur le droit de participer aux Assemblées Générales- du SNPE avec voix délibérative.

- Les « Membres bienfaiteurs » sont des personnes physiques ou morales qui n'étant pas nécessairement issues du secteur de la publicité extérieure, ont été agréées par le Comité de Direction pour apporter au SNPE une aide matérielle ou morale au soutien des activités du SNPE. Ce titre ouvre la possibilité d'être invité aux Assemblées Générales avec voix consultative.

- Les « Membres honoraires » sont des personnes physiques ou morales ayant cessé leur activité professionnelle, ayant rendu des services au Syndicat et souhaitant apporter leur contribution au SNPE sous quelque forme que ce soit. Ce titre ouvre la possibilité d'être invité aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Les Membres bienfaiteurs, d'honneurs et honoraires, non membre actif, ne peuvent en aucun cas être élus membres du Comité de Direction et sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle du SNPE.

ARTICLE 4 : OBJET

Le Syndicat a notamment pour objet de :

1- Regrouper l'ensemble des acteurs de la communication extérieure et des métiers connexes et similaires remplissant les conditions visées aux présents Statuts, aux chartes de bonne conduite et d'engagement environnemental du SNPE (ci-après les "**Chartes SNPE**") et aux règles déontologiques et professionnelles de la profession.

2- Défendre et promouvoir les droits et intérêts professionnels, matériels et moraux des entreprises de publicité extérieure, tant collectifs qu'individuels y compris devant toutes les juridictions concernées.

3- Contribuer à la promotion et à la représentation effective de la profession, au perfectionnement de ses méthodes et de ses techniques, au développement d'une coopération constructive tant entre ses Membres qu'avec tous les organismes et personnes directement ou indirectement intéressés par l'activité et les effets de la communication extérieure.

4- Resserrer les liens de confraternité, de courtoisie, de solidarité et de loyauté professionnelle entre ses Membres.

5 - Veiller et contribuer à l'unité de la profession, à l'application des normes déontologiques, à la promotion des valeurs et des pratiques d'exercice professionnel dans les relations avec les pouvoirs publics, entre les Membres entre eux et à l'égard du Syndicat.

6- Accompagner les Membres vers l'innovation et l'éco-responsabilité au sens des Chartes SNPE en sensibilisant et en informant ses Membres sur les enjeux, les outils et les innovations en cours dans ces domaines pour leur permettre de se conformer à la réalisation de ces objectifs.

7- Participer à la formation et à l'information de ses Membres, des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et de toutes personnes intéressées par les domaines propres à l'exercice de la profession de publicité extérieure ainsi que des activités et méthodes connexes ou similaires comme celles relatives à la gestion, l'administration et le management de l'entreprise

8- Améliorer l'image de la profession auprès des parties prenantes directement et indirectement concernées en ce compris notamment l'opinion publique, les acteurs politiques, économiques, les médias, les organisations de solidarité, les associations de défense de l'environnement et toutes personnes concernées.

9- Développer des partenariats avec les organisations syndicales et professionnelles **ou des** entreprises ayant un rapport direct et indirect avec la publicité extérieure.
L'appellation interne « Club des Partenaires » rassemble les interlocuteurs et prestataires privilégiés des adhérents du SNPE. A ce titre, ils peuvent être membre d'une commission, être invités à participer aux réunions plénières du syndicat, intervenir et aborder certains sujets débattus en réunions plénières, organiser des présentations de leur activité et de leurs produits et participer aux campagnes d'information et de mobilisation pour la défense et la promotion de nos métiers.

10- Participer aux débats publics et sociaux relatifs notamment à l'élaboration et à la révision des règlements de publicité comme à l'évolution de la convention collective nationale de branche.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

LE SNPE dispose de tous moyens utiles à faire valoir son objet et réaliser les objectifs assignés dans l'intérêt de ses Membres, dans le parfait respect des règles professionnelles et déontologiques attachées à la profession comme des valeurs décrites aux présents Statuts et dans les Chartes SNPE.

Les moyens d'action du SNPE sont définis et arrêtés régulièrement par le Comité de Direction conformément à la stratégie et à la politique d'orientation du Syndicat définies par le Comité de Direction tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Le Syndicat prendra fin par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à fin de dissolution volontaire ou forcée dans les conditions de convocation et de vote visées aux articles 18 et 19 des Statuts.

Le Comité de Direction en fonction sera chargé de désigner un liquidateur parmi les Membres du Syndicat et de définir l'étendue et les conditions de sa mission de liquidation. Le liquidateur se verra consentir les pouvoirs nécessaires pour désintéresser les créanciers et réaliser l'actif conformément à la loi, aux Statuts et aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire et du Comité de Direction réunis à cet effet.

PP

Titre II

ADMISSION - MODIFICATION - DEMISSION - EXCLUSION

ARTICLE 7 : CONDITIONS ET MODALITES D'ADMISSION

1- Toute personne physique ou morale sollicitant son admission au Syndicat doit en faire la demande par écrit en retournant au siège social la demande d'adhésion au SNPE, disponible au siège social ou en ligne sur le site Internet du SNPE, après l'avoir dûment signé et complété notamment des informations suivantes : ses nom et qualité, la raison sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, la situation de ses divers établissements ou succursales s'il en existe, les nom et qualité du représentant de l'entreprise requérant son admission au SNPE ainsi que tous renseignements relatifs à son activité comme ceux complémentaires qui pourraient, le cas échéant, lui être demandés.

2- Toute demande d'admission doit être adressée au Président du Syndicat pour être soumise au Comité de Direction qui instruit la demande. Il peut être conduit à consulter les Membres du Syndicat avant de se prononcer souverainement sur l'admission ou le rejet de la candidature du requérant, sans avoir obligation de motiver sa décision d'admission ou de rejet.

3- Toute personne morale agréée par le Comité de Direction comme nouveau Membre du Syndicat est représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment mandatée à cet effet par ce représentant légal.

4- Toute adhésion au Syndicat emporte, sans restriction ni réserve, l'approbation et le respect des présents Statuts ainsi que des valeurs édictées dans les Chartes SNPE dont le Membre reconnaît, par la présente, avoir reçu un exemplaire.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA STRUCTURE JURIDIQUE OU FINANCIERE D'UN MEMBRE PERSONNE MORALE

1. Afin de favoriser l'homogénéité et l'intégrité des Membres du Syndicat dans le cadre d'action et de respect des valeurs définies par le SNPE, toute modification dans la direction ou dans la structure juridique ou financière d'une personne morale Membre du SNPE susceptible de modifier le mode de gouvernance ou l'activité principale exercée (ci-après l' "Evènement") doit faire l'objet d'une notification écrite avec accusé de réception de ce Membre au Comité de Direction dans le délai de trois (3) mois de la survenance d'un tel Evènement.

2. Le Comité de Direction peut alors à son choix, sans nécessité de motivation, prendre l'une des trois décisions suivantes :

   - maintien du Membre au sein du Syndicat sans aucune condition

- maintien du Membre au sein du Syndicat sous réserve d'apporter certaines modifications qui lui seront précisées et dont l'exécution devra être justifiée selon les conditions et modalités visées dans la notification en réponse
- exclusion du Membre du Syndicat

L'absence de réponse du Comité de Direction dans les trois (3) mois d'une telle notification d'Evènement équivaut à une décision de maintien du Membre au sein du Syndicat sans aucune condition.

3- Dans le cas où la notification d'Evènement visée au 1 qui précède n'aurait pas été effectuée par le Membre dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la survenance d'un tel Evènement, le Comité de Direction pourrait alors prononcer l'exclusion d'office du Membre du Syndicat.

Toute décision d'exclusion du Syndicat d'un Membre par le Comité de Direction n'est susceptible d'aucun autre recours que celui visé à l'article 10.4 ci-après. La décision d'exclusion a un effet immédiat.

Dans tous les cas, une décision d'exclusion ne peut donner lieu à aucune indemnité ou compensation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 9 : DEMISSION

1- Toute démission d'un Membre peut intervenir à tout moment et doit être formulée par lettre RAR à l'attention du Président du Syndicat.

2- En cas de démission, la cotisation versée reste acquise au Syndicat. Tout Membre démissionnaire est, par ailleurs, tenu de payer sa cotisation annuelle au titre de l'année en cours.

3- La démission prend effet à compter de la réception par le Président de la démission par lettre R.A.R du Membre démissionnaire. A compter de cette date, le Membre démissionnaire n'aura plus accès aux informations, documentations et autres supports de communication internes et externes du Syndicat.

ARTICLE 10 : EXCLUSIONS – RADIATIONS – SANCTIONS

1- L'exclusion d'un Membre est prononcée par le Comité de Direction à la majorité absolue de ses membres à savoir 50% plus 1 voix de la totalité des membres présents ou représentés composant le Comité de Direction.

2- Nonobstant les autres cas d'exclusion visés aux présents Statuts, tout Membre peut être exclu du Syndicat sans préavis pour l'un des motifs suivants :

- non-respect de l'une des dispositions des présents Statuts ou des Chartes SNPE
- condamnation à une peine afflictive ou infamante susceptible de porter atteinte à l'image du Syndicat, de l'un des Membres ou de la profession
- défaut de versement de tout ou partie de la cotisation annuelle

- changement de l'activité prépondérante de communication extérieure

3- Outre les décisions d'exclusion pouvant être prononcées d'office sans justification, le Comité de Direction peut, en fonction de la nature et/ou de la portée du manquement d'un Membre du Syndicat, prendre à l'encontre de tout Membre l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- avertissement
- blâme

étant entendu que trois (3) avertissements donnent lieu à un blâme et que trois (3) blâmes conduisent automatiquement à une décision d'exclusion.

4- Lorsque l'exclusion d'un Membre a été prononcée par le Comité de Direction, l'intéressé à la faculté de faire appel de cette décision dans les quinze (15) jours de sa notification, par lettre RAR adressée au Président du Syndicat. Le Président doit alors soumettre la décision d'exclusion à la prochaine Assemblée Générale, devant laquelle le Membre est convoqué. La décision de l'Assemblée Générale n'est susceptible d'aucun recours et est exécutoire de droit avec effet immédiat.

5- Tout Membre exclu ne peut plus participer, y compris en cas de recours, à quelque titre que ce soit, aux réunions du Syndicat sauf au cours de l'Assemblée Générale visée au point précédent au cours de laquelle il pourra faire valoir ses prétentions.

Titre III

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 11 : COMITE DE DIRECTION

Le SNPE est administré collégialement par un comité de direction (le "**Comité de Direction**").

11.1- ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

1- L'Assemblée Générale Ordinaire élit parmi les Membres Actifs du Syndicat, un Comité de Direction composé de sept (7) membres maximum, personnes physiques ou morales. Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leur représentant légal ou, à défaut, par une personne dûment désignée par ce dernier.

Le Comité de Direction est renouvelable tous les deux (2) ans pour deux ou trois de ses membres en fonction de leur date d'élection. En cas d'ancienneté équivalente, les membres sortants sont tirés au sort.

2- L'élection des membres du Comité de Direction a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des votants au premier tour, soit 50% plus 1 voix de l'ensemble des Membres actifs ou à la majorité relative, au second tour s'il y a lieu, soit à la majorité plus une voix des Membres actifs présents lors de la réunion.

Dans le cas où deux candidats obtiendraient le même nombre de voix, le Membre le plus ancien du Syndicat, candidat au Comité de Direction, -serait proclamé- élu.

3- Toute vacance, pour quelle cause que ce soit, d'un membre élu au Comité de Direction intervenant en cours de mandat est comblée par voie de cooptation ou, à défaut, par désignation d'un remplaçant par le Comité de Direction.

Tout remplaçant ainsi coopté ou désigné peut participer aux réunions du Comité de Direction à titre consultatif et ne peut valablement siéger que jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

11.2- COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION

1- Le Comité de Direction est constitué de sept (7) membres maximum (les "**Administrateurs**").

2- Le Comité de Direction élit parmi les Administrateurs :

- le Président
- le Vice-Président
- le Secrétaire
- le Trésorier

L'élection du Président, du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire intervient à la majorité des voix des Administrateurs. En cas d'égalité, l'Administrateur le plus ancien a voix prépondérante.

3- Seuls les Membres du Comité de Direction élus par l'Assemblée Générale ont le droit de vote au Comité de Direction.

4- Les anciens Présidents du Syndicat (les "Présidents honoraires"), toujours Membres actifs du Syndicat, peuvent siéger au Comité de Direction avec voix consultative.

11.3- ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

1- Le Comité de Direction a pour mission de définir les stratégies politiques, économiques et syndicales du SNPE sur la base des orientations arrêtées en Assemblée Générale et de veiller à leur application.

2- Le Comité de Direction a tout pouvoir pour nommer, après appel à candidature, sur délibération et à la majorité relative des voix, soit à la majorité plus une voix des membres présents, un Directeur Général ou un Délégué Général. Avec l'accord du Président et du Comité de Direction, le Directeur

Général ou le Délégué Général ainsi désigné a pour mission d'assurer la fonction décrite dans l'acte de désignation ou le contrat avec le Directeur Général ou le Délégué Général.

3- Les fonctions des membres du Comité de Direction sont exercées gracieusement. Les membres du Comité de Direction ont cependant droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt du Syndicat, sur présentation de facture dans un délai n'excédant pas trois (3) mois de ce règlement.

11.4- REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION

1- Le Comité de Direction se réunit :

- sur proposition du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux (2) fois par an.
- si la réunion est demandée par le tiers au moins des membres du Comité de Direction

Les convocations sont adressées quinze (15) jours avant la réunion par tout moyen permettant d'en établir la réalité de transmission et de réception par le destinataire. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Syndicat ou par les membres du Comité de Direction à l'initiative de la réunion.

2- Le Comité de Direction se réunit au siège du Syndicat ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est requise pour la validité des délibérations de ce dernier. Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter.

3- Les décisions du Comité de Direction sont adoptées à la majorité absolue des voix soit 50% plus une voix de l'ensemble des membres présents ou représentés composant le Comité de Direction. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité de Direction sont consignées par le Secrétaire dans des procès-verbaux de réunion tenus au siège social du Syndicat.

4- A la demande du Président et/ou du tiers des membres du Comité de Direction, la direction générale ou la délégation générale peut participer au Comité de Direction à titre consultatif.

Un expert indépendant peut également être reçu à titre consultatif lors de réunions du Comité de Direction à l'initiative du Président ou d'un tiers de ses membres.

11.5- CESSATION DES FONCTIONS

1- Le mandat de membre du Comité de Direction prend fin par révocation ou par démission :

- la révocation est prononcée par le Comité de Direction en raison du non-respect de l'une des dispositions des présents Statuts, de la perte de la qualité de Membre du Syndicat ou par le fait de n'avoir pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Comité de Direction.

- la démission du membre du Comité de Direction doit être signifiée par lettre RAR au Président du Comité de Direction.

1-2- Toute démission ou révocation produit son effet à compter du Comité de Direction réuni à cet effet et ne peut donner lieu à aucune indemnité au membre révoqué ou démissionnaire pour quelque motif que ce soit. Le Comité de Direction pourra désigner provisoirement un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

3- Aucun membre du Comité de Direction ne peut communiquer ou transmettre les motifs ou motivations de la cessation de ses fonctions au sein du Comité de Direction à la collectivité es Membres du Syndicat.

ARTICLE 12 : PRESIDENCE DU SYNDICAT

12.1- NOMINATION DU PRESIDENT

1- Le Président du Syndicat est élu à la majorité des membres composant le Comité de Direction parmi les Membres du Comité de Direction.

Le Président peut-être une personne physique ou morale auquel cas, le Président est obligatoirement le représentant légal du Membre élu à la présidence du Syndicat.

3- Le Président est élu pour une période de deux (2) ans. Le Président est rééligible et peut exercer trois (3) mandats successifs au maximum.

12.2- ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DU PRESIDENT

1- Le Président a pour mission de :

a- Fonction de représentation et de contrôle :

- représenter le SNPE dans les actes de la vie civile à l'égard des tiers
- contrôler l'application des Statuts et des Chartes par les Membres du Syndicat

b- Fonction opérationnelle

:

- appliquer les stratégies syndicales, économiques et politiques du SNPE définies par le Comité de Direction, en rendre compte à celui-ci et devant l'Assemblée Générale Ordinaire
- engager toutes les démarches et prendre tous contacts conformes à l'objet du Syndicat

c- Fonction administrative, de concertation :

- avec le Comité de Direction : s'entourer de conseillers techniques, juridiques et financiers ou de tout autre conseiller utile au Syndicat, que ce soit à titre ponctuel ou permanent, ester en justice et suivre toutes les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sans qu'il soit tenu de justifier d'un mandat spécial dans les conditions visées à l'article 25 des Statuts.

avec le Trésorier : procéder au recrutement, à la gestion du personnel administratif et fixer les traitements et avantages qui peuvent être alloués, pourvoir à l'emploi des fonds disponibles, conclure tous baux ou locations, cessions ou résiliations percevoir toutes les sommes dues au Syndicat à quelque titre que ce soit procéder à tous les retraits de titres ou valeurs, donner - toutes quittances et décharges.

2- Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à titre temporaire ou d'une manière permanente, à un ou plusieurs délégataires, agissant conjointement ou séparément.

3- En accord avec le Comité de Direction, le Président décide de la fréquence des réunions du Comité de Direction qui se réunit au moins deux (2) fois par an.
Le Président rend compte annuellement de son action lors de l'Assemblée Générale Ordinaire par son rapport moral.

4- En cas de décès ou d'absence à l'une des réunions prévues, le Président pourra être temporairement remplacé par le Vice-président. Il est procédé à la désignation d'un nouveau Président en cas de vacance de plus de trois (3) mois.

5 - Le Président pourra démissionner de ses fonctions par l'envoi d'une lettre RAR au Comité de Direction, avec préavis de deux (2) mois. Pendant ce délai, il devra continuer d'assumer ses fonctions.
Le Président pourra être révoqué par décision de la majorité absolue de l'ensemble des membres composant le Comité de Direction réunis à cet effet à la demande d'un tiers des membres. La révocation prendra effet à compter de la réunion du Comité de Direction, à l'occasion de laquelle le Comité de Direction procèdera à l'élection d'un nouveau Président.
En cas de révocation ou de démission, le Président ne pourra prétendre à aucune indemnité.

6- Les fonctions de Président du Syndicat sont exercées gracieusement. Le Président a cependant droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt du Syndicat, sur présentation de factures dans un délai n'excédant pas trois (3) mois de ce règlement.

ARTICLE 13 : VICE - PRESIDENCE DU SYNDICAT

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas de vacance ou d'empêchement.

En cas de démission, de décès ou d'absence à l'une des réunions prévues, le Vice-président pourra être temporairement remplacé par un membre du Comité de Direction.

ARTICLE 14 : SECRETAIRE

Le Secrétaire dirige le secrétariat du Syndicat et du Comité de Direction. Il assure la vérification des listes de Membres conjointement avec le Trésorier.

Il établit ou, après accord, fait établir les convocations, les procès-verbaux des réunions du Comité de Direction et de l'Assemblée Générale par un membre dudit Comité, par la direction ou la délégation

générale.

Le Secrétaire tient les registres prévus par la loi.

Le Secrétaire est chargé de rendre les Statuts applicables aux tiers. Il se charge de déposer les noms des personnes en charge d'une fonction d'administration et de direction au sein du Syndicat conformément à la loi.

En cas de démission, de décès ou d'absence à l'une des réunions prévues, le Secrétaire pourra être temporairement remplacé par un membre du Comité de Direction.

ARTICLE 15 : TRESORIER

Le Trésorier présente les comptes et le budget annuel du Syndicat, fait toutes les propositions au Comité de Direction sur son utilisation.

Le Trésorier assure l'appel à cotisations, la vérification des listes des Membres et le recouvrement des cotisations conjointement avec le Secrétaire.

Le Trésorier procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Le Trésorier exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes, centralise et valide toutes les pièces comptables en accord avec le Président, qu'il transmet à l'expert-comptable désigné par le SNPE, lequel établit les comptes conformément à la loi. Il présente les comptes lors de l'Assemblée Générale annuelle.

En cas de démission ou d'absence à l'une des réunions prévues, le Trésorier pourra être temporairement remplacé par un membre du Comité de Direction.

ARTICLE 16 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

1- Les Administrateurs et les Présidents honoraires siégeant Comité de Direction, -sont tenus à une obligation de confidentialité.

   Les informations écrites ou orales qui ne relèvent pas du domaine public et qui sont relatives aux services et/ou parties contractantes seront tenus confidentielles et ne seront divulguées, en tout ou partie, à une personne autre que les membres du Comité de Direction ayant besoin de connaître lesdites informations.

   Ils ne peuvent faire aucune divulgation relative aux informations confidentielles qu'ils sont amenés à connaître du fait de leur participation au Comité de Direction.

2- Les Membres du Syndicat sont tenus d'une même obligation de confidentialité sur tous faits et informations portés à leur connaissance dans le cadre de l'activité du Syndicat.

3- Cette clause de confidentialité est valable sans limitation de durée.

Titre IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 : ASSEMBEES GENERALES ORDINAIRES

1- Le Comité de Direction doit obligatoirement convoquer une (1) fois par an tous les Membres actifs du Syndicat en Assemblée Générale Ordinaire pour leur soumettre sa gestion, ses travaux et son action syndicale et, quand il y a lieu, faire procéder à l'élection des membres du Comité de Direction.

2- Les Membres du Syndicat peuvent en outre se réunir en Assemblée Générale toutes les fois que le Comité de Direction le juge nécessaire ou sur la demande écrite du tiers de ses membres ou sur demande écrite d'un cinquième des Membres actifs du Syndicat.

3- Le quorum de la moitié des Membres du Syndicat présents ou représentés est exigé pour la validité des Assemblées Générales Ordinaires. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée dans le délai de trente (30) jours, laquelle pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

4- Les décisions d'Assemblées Générales Ordinaires sont adoptées à la majorité plus une voix des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1- Toutes questions relatives à la modification des Statuts ou à la dissolution du Syndicat doivent être soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire.

2- La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire si le tiers des Membres actifs du Syndicat le demande par lettre avec accusé de réception comportant l'ordre du jour de l'Assemblée. L'Assemblée est alors convoquée dans le délai de soixante (60) jours suivant la réception de cette demande de convocation.

3- Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, le quorum est des deux tiers des Membres du Syndicat. A défaut, pour la première Assemblée de réunir ce quorum, une seconde Assemblée Générale doit être convoquée dans le délai de trente (30) jours, pour laquelle le quorum n'est plus que de la moitié. A défaut de ce quorum réduit, il doit être procédé, dans un nouveau délai de trente (30) jours, à la convocation d'une troisième Assemblée Générale Extraordinaire qui est valablement réunie, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

4- Les décisions d'Assemblées Générales Extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des Membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 19: DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

1- Aucune question ne peut être portée à l'ordre du jour des Assemblées Générales si elle n'a pas été préalablement soumise par écrit, seize (16) jours au moins avant la date de ladite Assemblée, au Président du Syndicat.

2- Les Membres du Syndicat sont préalablement informés de la date à laquelle se tiennent les Assemblées vingt et un jours (21) avant celles-ci.

3- Les convocations portant ordre du jour des Assemblées sont signées par le Président du Syndicat et notifiées aux Membres par le Secrétaire.

Les convocations sont adressées avec les formules de pouvoirs soit par voie postale recommandée avec accusé de réception soit par tout autre moyen d'en établir la réalité de la transmission à leurs destinataires. La convocation à une Assemblée par voie électronique avec accusé de réception est admise.

4- Dans toute Assemblée, chaque Membre du Syndicat peut donner mandat à un autre Membre de le représenter sans que celui-ci ne puisse détenir plus de deux (2) pouvoirs. Les pouvoirs en blanc sont répartis entre les Membres présents du Syndicat par tirage au sort.

5- Chaque Membre actif du Syndicat dispose d'une voix, quel que soit le nombre de représentants, le chiffre d'affaires ou le nombre de salariés du Membre.

Seuls les Membres actifs à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale ont droit de vote et peuvent se présenter à une fonction au Comité de Direction.

Les Membres d'honneur et honoraires disposent d'une seule voix délibérative, les Membres bienfaiteurs disposent d'une seule voix consultative. Ils ne sont pas éligibles à une fonction d'administration.

6- Le Président du Syndicat préside les Assemblées Générales. Les fonctions de Secrétaire d'Assemblée sont tenues par le Secrétaire. Deux Membres désignés par l'Assemblée remplissent, si nécessaire, les fonctions de scrutateurs.

7 - Les délibérations se tiennent à main levée ou, si un seul des Membres actifs le demande, à bulletin secret.

Titre V

COMMISSIONS

ARTICLE 20 : COMMISSIONS

20.1- CONSTITUTION ET FINALITE

Le Comité de Direction du SNPE peut créer des commissions de travail ayant pour but d'œuvrer à la promotion ou au développement d'un aspect spécifique de la profession (la(les) "Commissions").

Le Comité de Direction détermine, au moment de la constitution de telles Commissions, les conditions, les modalités, l'étendue de leur mission et la durée de leur fonctionnement.

Les Commissions participent au développement et au rayonnement du Syndicat à travers l'objet défini dans le programme du responsable de Commission. Elles s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour réussir ce programme.

20.2- COMPOSITION

Les membres de ces Commissions peuvent être issus du Comité de Direction comme des Membres du Syndicat ou du « Club Partenaires ».

Chaque Commission est représentée par un responsable élu pour toute la durée de la mission et une durée maximum de deux (2) ans à la majorité des voix de l'ensemble des membres du Comité de Direction sur présentation d'un programme.

20.3- FONCTIONNEMENT

Elles organisent des réunions et présentent une information régulière et actualisée de l'avancée de leurs actions au Comité de Direction.

Le responsable de la Commission doit s'assurer de l'accord de la majorité de sa Commission avant la mise en œuvre des actions de cette dernière.
Il informe de ses besoins et rend compte au moins une (1) fois par an de ses actions au Comité de Direction qui se prononce à la majorité simple sur la pertinence de celles-ci.

Le Comité de Direction ne peut prendre aucun engagement concernant une Commission sans en informer le responsable de la Commission concernée.

Le Comité de Direction peut demander au responsable de Commission de le tenir informé de l'avancée du travail de sa Commission.

20.4- FINANCEMENT

Les Commissions peuvent se voir mettre à disposition, par le Comité de Direction, des fonds en fonction de leurs besoins et des disponibilités de trésorerie. Les appels de fonds aux sponsors doivent être décidés en accord avec le Président et le Trésorier. Les fonds sont gérés par le Trésorier et mis à disposition de la Commission sur demande du représentant de la Commission.

Sur demandes des Commissions, le Comité de Direction et le Trésorier auront la possibilité de demander

des contributions financières aux Membres participant à des actions ponctuelles relatives à l'action des Commissions.

Les Commissions ne pourront en aucune manière demander au Trésorier d'engager des dépenses au-delà du montant fixé par le Comité de Direction.

20.5 – DISSOLUTION

Sous présentation d'une motivation écrite rédigée par le responsable de Commission, le Comité de Direction pourra voter, à la majorité simple des membres du Comité de Direction présents, la dissolution de ladite Commission.

En l'absence de motivation écrite du Responsable de la Commission et après avoir constaté que ladite Commission ne présente plus d'utilité pour le Syndicat, le Comité de Direction pourra la dissoudre sans motivation écrite préalable du Responsable de la Commission aux mêmes conditions.

Toute dissolution fera l'objet d'une information en direction des Membres du Syndicat.

Dans tous les cas, le responsable de la Commission sera tenu d'établir un rapport final de travail accompli ainsi qu'un état des fonds recueillis et collectés de la Commission.

Titre VI

FINANCEMENT ET DEPENSES DU SYNDICAT - ARRETE DES COMPTES

ARTICLE 21 : RECETTES

1- Les ressources du Syndicat se décomposent comme suit :

- une cotisation annuelle acquittée par chaque Membre actif
- des cotisations supplémentaires volontaires des autres Membres ainsi que des membres du « Club des Partenaires »
- des dons, legs, allocations, subventions et libéralités étant entendu que le Comité de Direction ne peut recevoir aucun don conditionnel sans y être autorisé par le Syndicat réuni en Assemblée Générale Ordinaire
- du profit des fonds placés
- du prix des services mis à la disposition des adhérents par le Syndicat
- de toutes ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires

Le Trésorier est chargé du recouvrement des sommes dues au Syndicat.

2- Le mode de calcul et le montant des cotisations au SNPE peut-être révisé et fixé chaque année au cours de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction, pour l'année civile qui suit.

ARTICLE 22 : DEPENSES

1- Le Trésorier est chargé de la gestion des finances du Ssyndicat. Il peut procéder à tous règlements au nom du Syndicat sous sa signature et la signature conjointe du Président pour toutes sommes inférieures ou égales au montant défini par le Comité de Direction. Pour toute dépense supérieure à ce montant, l'accord préalable de trois (3) membres du Comité de Direction est requis.

2- Le Trésorier pourvoit avec le Président aux placements et déplacements de fonds.

3- Les registres et toutes pièces comptables doivent être déposés au siège social du Syndicat.

ARTICLE 23 : PRESENTATION DES COMPTES

1- Chaque année, le Trésorier présente le compte-rendu financier et le budget prévisionnel dans la forme prévue par la loi et les décrets d'application en vigueur. Le Trésorier peut s'adjoindre les services d'experts habilités ou requis par la loi pour réaliser cette mission. Ces rapports sont soumis à la vérification du Comité de Direction avant d'être présentés à l'Assemblée Générale.

2- Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils sont présentés par le Trésorier au Président avant d'être soumis à l'approbation du Comité de Direction dans les quatre (4) mois suivants cet arrêté.

3- Les comptes et rapports sont ensuite présentés et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et publiés conformément aux dispositions légales.

Titre VII

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 24 : DROIT APPLICABLE - COMPETENCE - COMMISSION D'ARBITRAGE

Les présents Statuts sont soumis au droit français.

En cas de litige les Membres devront, avant de diligenter tout contentieux devant les tribunaux pour quelque motif que ce soit, s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable en s'adressant préalablement à une commission d'arbitrage en vue d'obtenir une décision non contraignante sur la situation litigieuse.

La Commission d'Arbitrage pourra être saisie à la demande de tout Membre par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Président du SNPE.

La Commission sera composée de cinq membres:

- deux membres du Comité de Direction, chacun d'eux désignés par les parties au litige en cause
- deux Membres actifs, chacun d'eux désignés par les parties au litige en cause et
- le Président ou toute autre personne qui le substituerait, désignée par ce dernier

La Commission se réunit dans les délais les plus courts.

La Commission prend connaissance des documents qui lui sont remis et entend chacune des parties (ou son représentant). Elle réunit les parties en cause en vue de trouver une solution amiable au différend et, à défaut, préconise une solution.

La décision rendue par la Commission d'arbitrage à défaut de conciliation amiable a la valeur d'une préconisation consultative.

L'accès à la Commission d'arbitrage est gratuit.

ARTICLE 25 : PERSONNALITE CIVILE - REPRESENTATION EN JUSTICE

1- Le Syndicat est doté de la personnalité civile.

2- Tous les actes concernant son activité (emplois des fonds encaissés et autres ressources, acquisitions, ventes mobilières et immobilières, prêts, emprunts, actions et dépenses judiciaires ou autres) sont délibérés par le Comité de Direction.

3- Le Président assure la représentation du Syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il plaide et transige en son nom. Il peut se faire représenter par un mandataire.

4- Le Syndicat peut agir en justice, en demande comme en défense devant toutes juridictions judiciaires et administratives et exercer tous les droits reconnus à la partie civile pour obtenir l'indemnisation de tous préjudices directs et indirects chaque fois que l'intérêt collectif de la profession qu'il représente l'exige, conformément aux dispositions légales.

Titre VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : DROIT A L'IMAGE - TRAITEMENT DES FICHIERS

1- Le SNPE aura le droit d'utiliser et de reproduire dans sa communication interne et externe et sur tous supports les droits à l'image des Membres, leurs représentants, leurs marques etc. dans le respect du droit en vigueur.

Le SNPE s'abstiendra de tout propos, communiqué ou publication, quelle qu'en soit la forme, susceptible de porter une quelconque atteinte à l'image ou à la renommée des Membres du SNPE.

2- Le SNPE est par la présente autorisé à traiter les données communiquées par les Membres sous forme de fichiers aux seules fins d'organisation interne et de gestion du Syndicat, conformément aux conditions prévues par la loi 78-17.

Ces informations seront préservées de façon à en assurer la sécurité et ne seront pas divulguées à des tiers. Tout Membre peut s'opposer au traitement de ses données, disposer d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en s'adressant au Secrétaire au siège social du Syndicat.

ARTICLE 27 : MODIFICATION DES STATUTS

Aucune modification des Statuts ne peut être apportée en dehors d'une décision d'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à l'initiative du Comité de Direction ou sur la demande du tiers des Membres actifs du Syndicat.

ARTICLE 28 : RESPECT DES STATUTS

L'adhésion au Syndicat National de la Publicité Extérieure implique l'acceptation pure et simple sans restriction ni réserve des présents Statuts et des Chartes SNPE.

SYNDICAT NATIONAL de
la PUBLICITE EXTERIEURE

CHARTE DE BONNE CONDUITE ET D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL 2012

Le 2 octobre 1992, le SNPE (Syndicat National de la Publicité Extérieure) enregistré sous le numéro de SIREN 389 433 327 s'est constitué à l'initiative de quarante sociétés d'affichage et de publicité extérieure, réparties sur l'ensemble du territoire.

PREAMBULE

Le « Grenelle de la publicité » a entériné une nouvelle voie fondée sur le développement d'une publicité extérieure plus qualitative et plus respectueuse des dispositions législatives et de l'environnement (loi du 12 juillet 2010 et décret d'application du 31 janvier 2012 notamment).
Le SNPE est un syndicat représentatif qui défend une vision moderne et responsable de la publicité extérieure auprès des professionnels, des pouvoirs publics et de la société civile en général. Il agit pour la défense, la professionnalisation et la promotion de la publicité extérieure en France.

CHARTE DE BONNE CONDUITE

Le SNPE, Syndicat National de la Publicité Extérieure, inscrit son action dans le respect et la promotion des règles d'art et de l'éthique dans les métiers de la publicité extérieure. Il entend pour cela :

- Contribuer au développement de relations confiantes et durables avec l'ensemble des parties prenantes : pouvoirs publics, associations, médias, usagers de la nature, opinion publique...
- Développer une image positive de la profession
- Promouvoir une publicité extérieure reconnue d'utilité économique, publique et sociétale

C'est pourquoi il se prononce clairement pour que la profession s'inscrive dans:

- Le respect des normes et des réglementations applicables à son métier
- L'application des dispositions du Grenelle de la publicité : loi du 12 juillet 2010, décret d'application du 31 janvier 2012 (déclaration, autorisation préalable...)
- Le respect des règles de propriété intellectuelle et de confidentialité
- L'Institution de relations commerciales équilibrées et respectueuses de tous les partenaires impliqués dans la profession.
- La mise en œuvre de valeurs de probité et de loyauté ainsi que le respect de règles et devoirs inscrits dans ses statuts et ses chartes pour ce qui concerne ses adhérents.

- L'écoute et le partage de savoirs faire et des savoirs être dans le but de produire des liens de solidarité et de convivialité afin de développer aux côtés du SNPE des projets collectifs

CHARTE D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Le SNPE, Syndicat National de la Publicité Extérieure, se prononce pour le développement de pratiques respectueuses de l'environnement, facteur essentiel de la restauration ou du maintien d'un cadre de vie agréable et facteur essentiel pour l'avenir de la profession. Essentiel car :

- Disposer d'une cadre de vie harmonieux et respectueux des paysages est un droit institué dans le Code de l'environnement
- Réguler la publicité dans le sens d'une intégration harmonieuse dans l'environnement, c'est le gage d'une plus grande efficacité, d'une plus grande transparence et d'une plus grande équité pour pérenniser la profession

Dans ce cadre, le SNPE s'affirme clairement en faveur de la mise en œuvre des valeurs suivantes :

- L'Eco-responsabilité au sens de l'application des dispositions du Grenelle de la publicité avec la sensibilisation, l'information et la formation des salariés ; l'introduction et l'utilisation de matériaux et de composants éco conçus, recyclables ou valorisables ; la promotion d'une gestion impliquant la traçabilité des déchets issus des productions et des éléments désinstallés.